



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-157-1

Autre référence : 2009-157

Ottawa, le 2 avril 2009

Avis d'audience

25 mai 2009

Québec (Québec)

Modification aux articles 1, 2 et 4

Correction à l'article 10

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-157, le Conseil annonce ce qui suit :

Les changements sont en caractère gras.

Article 1

Québec (Québec)

N° de demande 2008-1622-5

Demande présentée par Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Québec.

Examen de la demande :

1040, avenue Belvédère, Bureau 218

Québec (Québec)

Article 2

Québec (Québec)

N° de demande 2008-1088-9

Demande présentée par Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Québec.

Examen de la demande :

1040, avenue Belvédère, Bureau 218

Québec (Québec)

À la suite des préoccupations émises par Industrie Canada liées à la proposition d'opérer une nouvelle entreprise de programmation radio FM sur la fréquence 104,1 MHz à Lévis (Québec), la requérante suivante a demandé des changements aux paramètres techniques originaux. **Les changements sont en caractère gras.**

Article 4

Lévis (Québec)
N° de demande 2008-1629-1

Demande présentée par Radio communautaire de Lévis en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de Type B de langue française à Lévis.

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence **96,9** MHz (canal **245A1**) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de **104** watts (puissance apparente rayonnée maximale de **165** watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 13,8 mètres).

Le paragraphe en caractère gras ci-dessous n'aurait pas dû être inclus dans cet article.

Article 10

Gatineau (Québec)
N° de demande 2009-0280-1

Demande présentée par 591991 B.C. Ltd. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française CJRC-FM Gatineau. La licence expire le 31 août 2009.

Il appert au Conseil qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire aux articles 2.2(5) et 2.2(8) du Règlement de 1986 sur la radio en ce qui concerne la diffusion de la musique vocale de langue française et la diffusion de contenu canadien pour la musique de catégorie 2 au cours de la semaine de radiodiffusion du 14 au 20 septembre 2008.

Secrétaire général

Le présent document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>.